

ARRETE MUNICIPAL N° 17/433
REGLEMENTATION DES DECHETS

Le Maire de la Commune de MEURCHIN,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R130-2 du Code de la Route,

Vu les articles R15-33-29-3 et R48-1 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2 du Code Pénal,

Vu les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L541-1 à L541-6, R541-76 et R541-77 du Code de l'Environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin du 1^{er} juin 2017,

Vu l'arrêté municipal n°97/67 du 12 novembre 1997 portant sur la réglementation du ramassage des déchets,

Vu l'arrêté municipal n°10/367 du 16 décembre 2010 portant sur l'obligation de ramassage des déjections canines,

Vu l'arrêté municipal n°14/075 du 14 février 2014 portant sur la réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur l'ensembles des voies, espaces publics et privés,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des déjections, des dépôts sauvages ou des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune de Meurchin et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants, un service régulier de collecte des déchets de toute nature et bénéficient d'un accès aux déchèteries de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il appartient au maire, après mise en demeure restée sans effet, de procéder d'office à l'élimination des dépôts sauvages et des déchets, aux frais de l'auteur, du propriétaire ou du locataire, et de procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer la commodité de passage et la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n°97/67 du 12 novembre 1997, n°10/367 du 16 décembre 2010 et n°14/075 du 14 février 2014 sont abrogés.

ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

ARTICLE 2 : La collecte des ordures ménagères résiduelles (conteneur à **couvercle bordeaux**) se déroule **le lundi matin dès 6 h 00**.

ARTICLE 3 : Le riverain est tenu de présenter sur la voie publique à l'emplacement désigné, le conteneurs à **couvercle bordeaux** qu'il voudra faire collecter dans le délai le plus court possible par rapport à l'heure de ramassage à partir du dimanche soir.

ARTICLE 4 : Le conteneur à couvercle bordeaux ne doit pas rester en permanence sur la voie publique. Le riverain doit le remiser sur sa propriété dans le délai le plus court après sa collecte, au plus tard dans la soirée.

COLLECTE SELECTIVE DES PAPIERS, EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES ET DES JOURNAUX-MAGAZINES

ARTICLE 5 : La collecte sélective des papiers, emballages ménagers recyclables et des journaux-magazines (conteneur à **couvercle jaune**) se déroule **le mardi après-midi dès 13 h 00**.

ARTICLE 6 : Le riverain est tenu de présenter sur la voie publique à l'emplacement désigné, le conteneurs à **couvercle jaune** qu'il voudra faire collecter dans le délai le plus court possible par rapport à l'heure de ramassage à partir du mardi matin.

ARTICLE 7 : Le conteneur à couvercle jaune ne doit pas rester en permanence sur la voie publique. Le riverain doit le remiser sur sa propriété dans le délai le plus court après sa collecte, au plus tard dans la soirée.

ARTICLE 8 : Le marquage au sol désignant l'emplacement des conteneurs prévus aux articles 3 et 6 du présent arrêté est matérialisé et entretenu par le prestataire chargé de la collecte (Nicollin).

DECHETS VERTS

ARTICLE 9 : La collecte des déchets verts (contenants rigides, en sacs ou petits branchages fagotés et ficelés de 1,20 m de long et 10 cm de diamètre) se déroule **le mardi matin dès 6 h 00** (du 1^{er} avril au 30 septembre, puis tous les quinze jours en octobre et novembre).

ARTICLE 10 : Le riverain est tenu de présenter sur la voie publique au droit de son habitation, leurs légumes et petits branchages qu'il voudra faire collecter dans le délai le plus court possible par rapport à l'heure de ramassage à partir du lundi soir.

ARTICLE 11 : La limite de collecte de déchets verts par riverain est fixée à 1 mètre cube maximum (1 m³), soit 10 sacs de légumes de 100 litres ou 1 m³ de branchages fagotés et ficelés.

ARTICLE 12 : Les contenants et sacs ne doivent pas rester sur la voie publique. Le riverain doit les remettre sur sa propriété dans le délai le plus court après leur collecte, au plus tard dans la soirée.

EMBALLAGES EN VERRES

ARTICLE 13 : La collecte des emballages en verre s'effectue aux **bornes d'apport volontaire** situées dans différents secteurs de la commune :

- cité de la Gare
- chemin des Prés
- chemin des Ormeaux
- rue Jean-Jacques Rousseau
- rue Louis Pasteur
- rue Pablo Neruda
- parking rue de la Gare

ARTICLE 14 : **Seuls les bocaux, pots ou bouteilles en verre sont autorisés** (sans couvercles, ni bouchons ni capsules). Les déchets suivants sont exclus : vaisselle, ampoules, miroirs, vitres...).

ENCOMBRANTS

ARTICLE 15 : La collecte des déchets encombrants se déroule **une fois par trimestre dès 7 h**, selon le calendrier fourni par le prestataire chargé de la collecte (Nicollin) et consultable en ligne sur le site : <https://dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr>.

ARTICLE 16 : Le riverain est tenu de présenter sur la voie publique au droit de son habitation, les déchets encombrants qu'il voudra faire collecter dans le délai le plus court possible par rapport à l'heure de ramassage à partir de la veille au soir.

ARTICLE 17 : La limite de collecte de déchets encombrants par riverain est fixée à 1 mètre cube maximum (1 m³) et ne doit pas contenir d'objet de plus de 40 kg et/ou de plus 1,60 m. Seuls les déchets suivants sont collectés :

- Petits ameublements
- Bois
- Objets métalliques et résidus de plomberie
- Matelas et sommiers
- Petits objets en plastique
- Sanitaires

ARTICLE 18 : Les déchets encombrants **exclus** de la collecte en porte-à-porte sont :

- Déchets d'équipements électriques ou électroniques
- Gravats
- Cartons
- Tout produit gras ou chimique (huiles, bidons d'acides, peintures, lasures...)
- Tôles en fibrociment
- Pneumatiques
- Bouteilles et bonbonnes de gaz (sous toute forme et tout contenu sans exception)
- Bris de vitres, vitres, miroirs et fenêtres munies de leurs vitres

ARTICLE 19 : Les déchets encombrants **exclus** de la collecte doivent être déposés dans les déchèteries fixes ou itinérantes du ressort de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin dont la liste des déchets acceptés, les coordonnées et les modalités

d'accès sont disponibles en ligne sur le site : <https://dechets-info-services.agglo-lenslievin.fr>.

SECURITE, HYGIENE ET SALUBRITE

- ARTICLE 20** : Les déchets refusés et/ou non ramassés par le collecteur, laissés sur la voie publique après leur passage, doivent être retirés par le riverain. Il doit également procéder au nettoyage des éventuelles souillures laissées sur place (salissures, bris de verre, plastiques, traces...). En cas de refus de collecte, le riverain doit évacuer ses déchets vers une déchèterie ou une structure agréée.
- ARTICLE 21** : Les conteneurs et bacs à la disposition du riverain doivent être nettoyés et désinfectés autant de fois que nécessaire.

COMMUNITES DE PASSAGE SUR LES VOIES, PLACES ET AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES

- ARTICLE 22** : Les conteneurs et bacs à la disposition du riverain ne doivent pas rester en permanence sur les voies, places ou aires de stationnement publiques.
- ARTICLE 23** : Conformément à l'article R644-2 du Code Pénal, le **fait d'embarrasser la voie publique** en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques (un conteneur par exemple) qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage sera puni de l'amende prévue pour les contravention de la 4^{ème} classe.
- ARTICLE 24** : Les personnes coupables de la contravention prévue à l'article R644-2 du Code Pénal encourent également la peine complémentaire de **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

DEJECTIONS CANINES

- ARTICLE 25** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris sur les trottoirs, dans les caniveaux ainsi que dans les ruelles, parcs, massifs floraux, jardins et espaces verts publics.
- ARTICLE 26** : Une dérogation aux obligations stipulées dans l'article 25 sera accordée aux personnes titulaires d'une carte "mobilité inclusion" (CMI) prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment aux personnes atteintes de cécité.

DEPOTS SAUVAGES DE TOUTE NATURE SUR LES VOIES, ESPACES PUBLICS OU PRIVES, AVEC OU SANS L'AIDE D'UN VEHICULE

- ARTICLE 27** : Les **dépôts sauvages** de déchets de toute nature (notamment déchets encombrants, cartons, métaux, gravats...) et **décharges brutes** d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de

la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le présent arrêté et par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : Toute personne qui produit ou détient sur sa propriété, des dépôts sauvages de déchets de toute nature ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 29 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets de toute nature ou décharge brute d'ordures ménagères est mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets de toute nature ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets de toute nature ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 30 : Hors les cas prévus par les articles R635-8 et R644-2 du Code Pénal, l'article R633-6 du Code Pénal puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

ARTICLE 31 : L'article R635-8 du Code Pénal puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés **avec l'aide d'un véhicule**, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code Pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code Pénal.

DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 32 : **Aucune collecte ne sera effectuée les jours fériés.** Lors d'une collecte prévue aux articles 2, 5 et 9 du présent arrêté, tombant un jour férié, elle sera alors effectuée le **samedi suivant**.

ARTICLE 33 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

SANCTIONS

ARTICLE 34 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de contravention et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par les codes visés allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon leur nature et à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 35 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa parution ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département du Pas-de-Calais, conformément à l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PUBLICATION ET TRANSMISSION

ARTICLE 36 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le panneau des publications légales et consultable en ligne sur le site de la Mairie de Meurchin.

ARTICLE 37 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Lens,
Madame le Commandant de Police, Cheffe de la DSP de Carvin,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Meurchin,
Madame la Directrice du Service Technique de la Mairie de Meurchin,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Meurchin,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEURCHIN, le 8 décembre 2017

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel TOP".

Daniel TOP